YERRES

Publication le 12/11/2026

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EF

Arrêté n° 2026/539

OBJET : Arrêté municipal portant règlementation du stationnement des véhicules au centre-ville.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213 3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.411-26, R.411-28, R417-3 à R.417 6, R.417-10 II (10 e), R417-11 et les articles R.325-12 à R.325-46,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 241-3-2 et L.241-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser les conditions de stationnement au centre-ville, afin de favoriser la rotation des véhicules sur la voie publique, en facilitant l'accès aux commerces et services,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au droit de la présente règlementation sont abrogées.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera réglementé en « zone bleue » et limité à une durée maximale autorisée de 1h30 entre 9h00 et 19h00, du lundi au samedi, sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés :

- parking aérien rue Cambrelang,
- parking de l'Hôtel de Ville,
- rue Charles de Gaulle,
- parking de la Poste,
- rue Marc Sangnier,
- rue Gustave Caillebotte,
- parking école Saint-Exupéry,
- parking rue de l'Église,
- Parking Calmette,
- rue de l'Abbé Moreau.

La non-apposition du disque de stationnement européen réglementaire à l'horaire indiquant l'heure de début de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés, sera constatée et l'infraction relevée.

Article 3 **:** Le stationnement des véhicules sera réglementé en « arrêt minute » et limité à une durée maximale de 30 minutes, entre 9h00 et 19h00, du lundi au samedi sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés :

- rue Charles de Gaulle,
- rue de l'Abbé Moreau.

La non-apposition du disque de stationnement européen réglementaire à l'horaire indiquant l'heure de début de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés, sera constatée et l'infraction relevée.

Article 4 **:** Le stationnement des véhicules sera réservé aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « Stationnement » ou de la Carte Européenne de Stationnement en cours de validité, sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés :

- parking aérien et souterrain Cambrelang,
- parking de l'Hôtel de Ville,
- parking de la Poste,
- parking école Saint-Exupéry,
- Parking Guillaume Budé,
- Parking du CEC,
- parking Grange au Bois,
- rue Gustave Caillebotte,
- parking rue de l'Église,
- parking Pierre Guilbert,
- parking Calmette,
- rue de l'Abbé Moreau,
- rue Marc Sangnier,
- parking Pré de Lucie.

La non-apposition de la carte susvisée sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule sera constatée et l'infraction relevée.

Article 5 **:** Le stationnement des véhicules sera réglementé en « zone libre » sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés :

- parking du CEC,
- parking Guillaume Budé,
- parking de la Grange au Bois,
- parking Pierre Guilbert,

- parking allée Camille Guérin,
- rue de l'Abbé Moreau,
- parking Pré de Lucie,
- Place du Marché.

Article 6 : Sera considéré comme gênant le stationnement de tout véhicule hors emplacement.

Article 7 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront effectives et portées à la connaissance des usagers, à compter de la mise en place d'une signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être sollicitée et prononcée par les services de la Police nationale ou de la Police municipale.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Yerres, sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
L'Adjoint à la Sécurité et à la Réserve communale de sécurité civile



Signé électroniquement par
Jean-Paul REGEASSE

Le 11 novembre 2026

Jean Paul REGEASSE